

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2014-1686 du 29 décembre 2014 relatif aux modalités déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux redevables soumis au régime simplifié d'imposition et en matière de redevances sanitaires

NOR : FCPE1413227D

**Publics concernés :** assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou des taxes assimilées relevant du régime simplifié d'imposition en matière de TVA ; redevables des redevances sanitaires.

**Objet :** paiement des acomptes de TVA selon une fréquence semestrielle et non plus trimestrielle pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition. Simplification des modalités déclaratives des redevances sanitaires sur les produits de la pêche et de l'aquaculture et pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus.

**Entrée en vigueur :** les 1° à 4° de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret s'appliquent aux acomptes dus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les 5° à 7° du même article s'appliquent aux déclarations portant sur une période d'imposition postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Notice :** l'article 20 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013, modifiant l'article 287 du code général des impôts, prévoit que les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en matière de TVA s'acquittent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de leur acompte de TVA selon une fréquence semestrielle et non plus trimestrielle. Les 1° à 4° de l'article 1<sup>er</sup> prennent en compte cette modification législative et apportent des précisions quant à la période retenue pour le calcul du montant de la TVA déductible sur les achats d'immobilisations qui peut donner lieu à un remboursement provisionnel. Les 5° à 7° du même article simplifient les modalités de déclaration et de recouvrement des redevances sanitaires sur les produits de la pêche et de l'aquaculture et pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus ; ces redevances ne sont plus déclarées à l'appui d'un imprimé spécifique, mais sur l'annexe à la déclaration de TVA (n° 3310 A) ou, pour les opérateurs relevant du régime simplifié d'imposition, sur la déclaration annuelle de TVA (n° 3517).

**Références :** le présent décret, ainsi que l'annexe II du code général des impôts qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 271, 287 et 302 bis WA à 302 bis WC ;

Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, notamment le D du XVII de son article 20 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe II au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du III de l'article 242-0 C, après le mot : « demander », sont insérés les mots : « , lors du dépôt du relevé mentionné au dernier alinéa de l'article 242 *sexies* relatif à l'acompte de juillet ou d'un relevé mentionné au 3 de l'article 242 *septies* A, » et le mot : « trimestriel » est supprimé ;

2° A l'article 242 *sexies* :

a) Au second alinéa, les mots : « juillet, octobre, décembre et avril » sont remplacés par les mots : « juillet et décembre » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque versement est accompagné d'un relevé indiquant son échéance, son montant et, le cas échéant, les éléments permettant de déterminer le montant du crédit de taxe déductible sur les immobilisations mentionné au III de l'article 242-0 C. » ;

3° A l'article 242 *septies* A :

a) Le tableau du 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

DATE LIMITE DE DÉPÔT de la déclaration annuelle au cours de l'année <i>n</i>	ACOMPTES DES ANNÉES <i>n</i> et <i>n</i> + 1 déterminés par cette déclaration
Janvier, février, avril, mai <i>n</i>	Juillet <i>n</i> , décembre <i>n</i>
Juin, juillet, août, septembre, octobre <i>n</i>	Décembre <i>n</i> , juillet <i>n</i> + 1
Novembre, décembre <i>n</i>	Juillet <i>n</i> + 1, décembre <i>n</i> + 1

b) Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Chaque versement des acomptes est accompagné d'un relevé indiquant son échéance, son montant et, le cas échéant, les éléments permettant de déterminer le montant du crédit de taxe déductible sur les immobilisations mentionné au III de l'article 242-0 C. » ;

4° A L'article 242 *septies* J :

a) Au premier alinéa, les mots : « au cours du mois suivant le trimestre considéré » sont remplacés par les mots : « simultanément au dépôt des relevés mentionnés aux quatre derniers alinéas du présent article » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trimestriels » est supprimé ;

c) Il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour les entreprises soumises au dépôt de la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article 242 *sexies*, le montant du remboursement est indiqué sur le relevé mentionné au dernier alinéa de cet article relatif à l'acompte de juillet et calculé en fonction des opérations réalisées sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin.

« Pour les entreprises soumises au dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 242 *septies* A, le montant du remboursement est indiqué sur le relevé mentionné au 3 de l'article 242 *septies* A relatif aux acomptes de :

« 1° Juillet. Il est calculé en fonction des opérations réalisées sur la période d'imposition en cours au 30 juin comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente ou la date d'ouverture de la période d'imposition si elle est intervenue postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente, et le 30 juin de l'année en cours ;

« 2° Décembre. Il est calculé en fonction des opérations réalisées sur la période d'imposition en cours au 30 novembre comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet ou la date d'ouverture de la période d'imposition si elle est intervenue postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet, et le 30 novembre. » ;

5° Aux premiers alinéas du III de l'article 267 *quater* F et du I de l'article 267 *quater* H, les mots : « déposer mensuellement une déclaration conforme au modèle prescrit par la direction générale des finances publiques et comportant les indications nécessaires à l'assiette et à la perception de cette redevance » sont remplacés par les dispositions suivantes : « la déclarer et l'acquitter avec le dépôt :

« 1° De chaque déclaration mensuelle de taxe sur la valeur ajoutée pour les redevables qui acquittent cette taxe selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287 du code général des impôts ;

« 2° De chaque déclaration trimestrielle de taxe sur la valeur ajoutée pour les redevables qui acquittent cette taxe selon les modalités prévues au dernier alinéa du 2 du même article 287 ;

« 3° De la déclaration mentionnée au 3 du même article 287 pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A du même code. » ;

6° Les derniers alinéas du III de l'article 267 *quater* F et du I de l'article 267 *quater* H sont supprimés ;

7° Aux IV de l'article 267 *quater* F et de l'article 267 *quater* H, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».

**Art. 2.** – I. – Les 1° à 4° de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux acomptes dus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

II. – Les 5° à 7° de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux déclarations portant sur une période d'imposition postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 3.** – Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
CHRISTIAN ECKERT